

Deux orphelinats, un protestant et l'autre catholique, fonctionnent comme institutions privées. Deux sociétés d'aide à l'enfance sont maintenues en vertu de la loi de l'aide à l'enfance.

A l'exception de Charlottetown et de sept villes incorporées, le territoire de la province ne constitue qu'un seul district de bien-être, sans division géographique ou politique en municipalités.

Nouvelle-Écosse.—Les services publics de bienfaisance relèvent du ministère du Bien-être public.

Bien-être et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance et de la famille est chargée d'appliquer la loi de l'adoption; de veiller à l'administration de l'École provinciale de formation pour enfants mentalement arriérés et de l'École provinciale pour garçons délinquants; d'aider et surveiller les 12 sociétés d'aide à l'enfance; d'exercer, dans les districts non organisés, les fonctions normalement dévolues à ces sociétés; d'inspecter toutes les institutions pour le soin des enfants et toutes les maisons de correction; de maintenir six tribunaux pour jeunes délinquants et de diriger leur personnel préposé à la liberté surveillée.

Les protégés des sociétés d'aide à l'enfance sont placés dans des familles d'adoption, si possible, ou dans des institutions pour enfants. La province défraie 40 p. 100 de l'entretien jusqu'à concurrence de \$5 par semaine; la municipalité paye le reste et la province peut payer un supplément de \$2 à \$7 à la discrétion du ministre. Les dispositions financières à l'égard des enfants dans les maisons de correction privées fixent le taux à \$75 par an pour la municipalité et \$275 pour la province. Dans le cas d'enfants placés à l'École pour garçons et à l'École de formation de la Nouvelle-Écosse, la municipalité paye respectivement \$175 et \$200; tous les autres frais sont payés par la province.

Soin des vieillards.—Les municipalités et des organismes religieux et privés dirigent des hospices pour vieillards; ces institutions sont sujettes à l'inspection provinciale, mais ne reçoivent aucune subvention provinciale ou fédérale autre que la pension de vieillesse décrite à la section 1, sous-section 2. Les pensionnés dans ces hospices peuvent verser leur pension directement à l'institution ou, s'ils sont incapables de voir à leurs propres affaires, le ministère peut payer la pension à l'institution.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre les services publics de bienfaisance.

Bien-être et protection de l'enfance.—Par l'intermédiaire de la Division du bien-être de l'enfance, le ministère applique la loi de la protection de l'enfance et la loi de l'adoption. Dix-sept sociétés d'aide à l'enfance sont en activité, soit une dans chaque comté et une dans chacune des villes de Moncton et Fredericton. Les orphelinats sont sous la direction d'organismes religieux, privés ou, dans certains cas, municipaux. Toutes les institutions pour enfants sont sujettes à l'inspection provinciale; la province défraie la moitié de l'entretien. La province rembourse les institutions de correction pour enfants à raison de \$200 par an par enfant; la municipalité contribue le même montant.

Soin des vieillards.—Des organismes municipaux, religieux, fraternels et privés maintiennent des hospices pour vieillards qui sont sujets à l'inspection provinciale mais ne reçoivent pas d'aide financière de la province.